

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.679 du 19 décembre 2003

A.81.742/VIII-3820

En cause : **ROBERT** Liliane,
rue des Pommiers 41
5651 Tarcienne,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François CHARLIER, avocat,
boulevard de l'Yser 13
6000 Charleroi,

**2. la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut**,

3. le Centre public d'aide sociale de Charleroi,
ayant élu domicile chez

Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Liliane ROBERT qui
demande l'annulation de :

1. la délibération du 29 mai 1998 par laquelle le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale (CPAS) de Charleroi lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à dater du 30 mai 1998;
2. l'arrêté du 16 juillet 1998 par lequel la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut approuve la délibération du 29 mai 1998 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Charleroi;

3. l'arrêté du 30 octobre 1998 par lequel le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne déclare irrecevable le recours introduit par la requérante contre l'arrêté de la Députation permanente approuvant la démission d'office infligée par le CPAS de Charleroi;

Vu l'arrêt n° 90.166 du 11 octobre 2000 rejetant le recours en son deuxième objet, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, sursoyant à statuer pour le surplus, et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 43/2002 du 20 février 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et des première et troisième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me CHARLIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 90.166 du 11 octobre 2000;

Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision du conseil de l'aide sociale de Charleroi lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions, de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 16 juillet 1998 et de l'arrêté du 30 octobre 1998 du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne rejetant le recours de l'intéressée contre l'arrêté de la députation permanente du 16 juillet 1998;

Considérant que l'arrêt n° 90.166 précité a définitivement jugé que le recours est irrecevable en son second objet, la décision ministérielle du 30 octobre 1998 s'étant substituée à celle de la députation permanente du 16 juillet 1998;

Considérant qu'un premier moyen, dirigé contre l'arrêté ministériel du 30 octobre 1998 est pris de la violation des articles 2 et 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce que les mentions imposées par ces dispositions ne figuraient pas dans l'acte portant notification de l'arrêté de la Députation permanente, de telle sorte que le délai de prescription de quinze jours prévu par l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'avait pu prendre cours et que, partant, le Gouvernement wallon ne pouvait, comme il l'a fait à tort dans l'arrêté attaqué, déclarer le recours irrecevable; que la requérante souligne que lesdites dispositions de la loi du 12 novembre 1997 précitée s'appliquent à la Députation permanente, même lorsque celle-ci agit comme autorité de tutelle;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée par l'arrêt n° 43/2002 de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle posée à propos de ce moyen par l'arrêt n° 90.166 précité que l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 précitée ne s'applique pas aux décisions ou actes administratifs, pris par les autorités communales et provinciales, relatifs aux centres publics d'aide sociale; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé; que cette constatation entraîne le rejet du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision ministérielle du 30 octobre 1998;

Considérant que la loi du 8 juillet 1976 précitée organise un recours administratif contre les décisions du conseil de l'aide sociale infligeant à un agent la sanction disciplinaire de la démission d'office; que l'exercice de ce recours est un préalable obligé du recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; que la requérante l'a exercé, mais tardivement, comme le constate la décision devenue définitive du 30 octobre 1998; qu'il s'ensuit que le recours en annulation de la décision du conseil de

l'aide sociale de Charleroi du 29 mai 1998, approuvée par la députation permanente du 16 juillet 1998, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.